

**PRÉFET DE LA CHARENTE**

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement de Poitou-Charentes**

Nersac, le 17 Septembre 2012

**Unité territoriale de la Charente**

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT**

**VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT  
SGI COSEA**

**Demande d'autorisation d'exploiter une station de  
transit de produits minéraux à  
ROULLET-SAINT-ESTEPHE**

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Madame la Préfète de la Charente nous a transmis le 15 février 2012 le dossier présenté par la Société VINCI Construction Terrassement (VCT) relatif à la demande d'exploiter une station de transit de produits minéraux solides (> 75 000m<sup>3</sup>) sur la commune de Roulet-Saint-Esthèphe.

Un récépissé de déclaration a été délivré le 5 septembre 2011, autorisant la société VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT à exploiter une station de transit sur le même lieu. L'activité de stockage a démarré en début d'année, celle-ci ne pouvant être supérieure à 75 000 m<sup>3</sup>, l'exploitant a sollicité la présente demande d'autorisation.

***1 – Présentation de la demande***

La Société, dont le siège social est sis 61 avenue Jules Quentin F-92730 NANTERRE a sollicité l'autorisation d'exploiter une station de transit de produits minéraux solides à .Roulet-Saint-Esthèphe au lieu-dit « Terres du Plessis » (cf annexe 1 – carte de situation).

Les activités exercées relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et sont classées comme suit dans la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Station de transit de produits minéraux, la capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m <sup>3</sup>	2517-1	A	Stockage maximal 136 590m <sup>3</sup>

A (Autorisation)

Cette plate forme de transit est destinée à accueillir des matériaux minéraux nécessaires à la construction de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux (LGV SEA) et particulièrement l'approvisionnement des lots 11 et 12 du chantier situés entre les communes de Villognon et Déviat. Les matériaux sont les suivants :

- couche de forme : 74 000 m<sup>3</sup>,
- sous-couche de forme : 38 800 m<sup>3</sup>,
- ballast : 23 790 m<sup>3</sup>.

L'autorisation est demandée pour 5 ans et suit en cela la durée d'activité du chantier de la LGV-SEA.

Dans le département, 5 stations devraient être implantées. Hormis le présent projet, les quatre autres sites proposés se trouvent sur les communes de Villognon, Asnières-Sur-Nouère, Charmé et Brossac.

La hauteur maximum des stocks est de 8 mètres et les différents stocks seront identifiés par des pancartes rigides mentionnant la provenance et la nature des matériaux.

Les horaires d'activités seront compris dans la période de 7h00 du matin à 22h00 le soir. Exceptionnellement, des travaux sont à prévoir le week-end et en horaires de nuit.

## **II – Enquête publique et avis exprimés**

### **1) Enquête publique**

L'enquête publique s'est déroulée du 18 juin au 18 juillet 2012.

Au cours de cette enquête, quatre personnes se sont présentées, principalement, pour prendre connaissance du dossier, aucune remarque n'a été formulée par le public.

L'enquête publique s'est déroulée dans des conditions favorables à la libre expression de chacun.

Le Commissaire-Enquêteur conclut en soulignant que cette enquête publique n'a pas suscité d'intérêt particulier de la part des citoyens et émet un **avis favorable** sur la demande.

### **2) Avis des conseils municipaux**

Conseil municipal de Roulet-St-Estèphe (19 juin 2012) : avis favorable

Conseil municipal de Mouthiers sur Boême (6 juillet 2012) : avis favorable

Les avis des Conseils Municipaux de la Couronne, Nersac et Sireuil, concernés par le rayon d'affichage n'ont pas été donnés à ce jour.

### **3) Avis des services administratifs**

- **MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION – Service Territorial de l'Architecture et du patrimoine (8/06/12) : Avis favorable**
  - **SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE (SIDPC) (7/06/12) : Avis favorable**
  - **SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) (12/07/12) : Avis favorable** avec les observations suivantes :
    - 1 - doter chaque bungalow d'un extincteur 6 l à eau pulvérisée,
    - 2 - que les installations électriques soient réalisées conformément aux textes réglementaires,
    - 3 – que le chauffage soit installé conformément aux dispositions des normes et textes en vigueur.
 Un dispositif d'arrêt de l'alimentation en énergie des appareils devra être accessible en permanence et signalé.
  - **AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS) (11/07/12) : Avis favorable** à condition que l'eau des usages sanitaires (tels que lavage des mains, douche, vaisselle...) soit potable et provienne d'une ressource autorisée et contrôlée.
  - **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT) (30/07/12) : Avis favorable** sous réserve que les normes de rejet de 5 mg/l pour les hydrocarbures soient prises en compte.
  - **INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE (INAO) (10/07/12) : Avis favorable**
- 4) Avis du Conseil Général (28/06/12) : Avis favorable**
- 5) Réponse du demandeur (10/12/12) :**

concernant les sanitaires (ARS) :

« les cantonnements (réfectoires et douches) les plus proches se localisent au niveau des installations principales du chantier du lot 12 de la LGV SEA et disposent d'eau potable. »

Concernant les rejets (DDT) :

« les normes de rejet à 5 mg/l pour les hydrocarbures seront respectées. La première analyse de ces rejets sera réalisée dans les six mois qui suivront la mise en service de l'installation ».

Concernant l'extincteur (SDIS) :

« l'unique bungalow sera doté d'un extincteur 6 litres à eau pulvérisée »

### **III - AVIS TECHNIQUE ET REGLEMENTAIRE**

#### **1) Réaménagement du site**

La maîtrise foncière des terrains sur lesquels sera réalisée l'installation de concassage de matériaux est assurée par le biais d'une convention d'Occupation Temporaire avec les propriétaires et/ou exploitants des terrains concernés par le projet de la présente demande.

Ces terrains seront restitués aux propriétaires dès la fin des travaux de la LGV SEA et après la remise en état du site.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 7° de l'article R.512-6 du code de l'environnement, l'avis du maire et des propriétaires et/ou exploitants sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation a été sollicité.

#### **2) impact sur les eaux**

Les eaux de l'aire imperméabilisée transitent par un débourbeur-déshuileur, puis rejoignent le bassin de décantation-rétention de 183 m<sup>3</sup>.

Les eaux des zones non imperméabilisées sont collectées par un réseau de fossés périphériques et un bassin de stockage avant de rejoindre l'un des deux bassins de décantation-rétention ( 173 m<sup>3</sup> et 183 m<sup>3</sup>).

#### **3) Impact sur l'air**

Les rejets sont liés aux envols de poussières lors des opérations de transit des produits et de la circulation des véhicules, Ces rejets sont limités par l'arrosage des pistes et des tas de matériaux en tant que de besoin et par la vitesse limitée à 25 km/h sur le site.

#### **4) Trafic routier**

##### **Acheminement des matériaux**

Les matériaux à stocker proviennent de carrières situées dans la région. Les camions emprunteront la route nationale 10 (RN 10). Après être sortis au niveau de l'échangeur « Roulet zones économiques » au sud d'Angoulême, les véhicules emprunteront la voie d'accès de la zone industrielle « du plessis » puis la voie d'accès à la carrière «Lafarge Ciment ». (cf annexe 2 – plan d'accès).

Les cadences estimées seront de 1500 tonnes par jour, ce qui représente environ 60 camions de 27 tonnes (charge utile). La RN 10 fait partie du réseau structurant du département et est à ce titre adaptée à la circulation des poids lourds. L'augmentation du trafic est entièrement compatible avec la nature de l'axe routier concerné et n'engendrera pas d'impact majeur sur le fonctionnement du secteur.

Les circulations qui devront être effectuées sur voiries publiques seront accompagnées d'un certain nombre de précaution afin d'en minimiser l'impact en terme de trafic et de sécurité.

##### **Evacuation des matériaux**

L'évacuation des matériaux entreposés se fera directement sur la plate forme ferroviaire. Il n'y aura donc aucun déstockage routier et par conséquent aucune coactivité avec les véhicules de la carrière Lafarge Ciment.

Un réseau de voies de circulation sera aménagé pour permettre l'accès aux véhicules de livraison et de chargement à l'ensemble du site. Tous les apports de produits sur site, de même que les évacuations seront enregistrés.

#### **5) Autres impacts**

L'impact sur les déchets est très faible ; il est dû essentiellement aux déchets provenant du débourbeur-déshuileur.

L'impact sur le bruit est limité, les premières habitations se situent à 300 m du site. Une mesure de bruit sera réalisée dans le mois qui suivra la mise en service de l'installation. Si les émergences réglementaires ne sont pas respectées, des merlons anti-bruit seront mis en place.

Concernant les risques, l'ensemble du site est classé en zone à risques faibles : le risque majeur serait un incendie du matériel et des engins en action sur le site, ce risque est limité par les moyens de protection et d'intervention. Les extincteurs équipant les engins seront annuellement contrôlés par un organisme agréé.

Le bassin de rétention-décantation nécessaire au traitement des pollutions chroniques permettra d'assurer la rétention d'une éventuelle pollution accidentelle (eaux d'extinction d'incendie).

Le site sera interdit à toute personne non autorisée.

#### **IV - ANALYSE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

L'importance des installations concernées est toute relative : il s'agit du projet de stockage de matériaux inertes, à savoir des roches, pierres, cailloux et graviers destinés à la construction de la LGV. Le législateur a inscrit cette activité dans la nomenclature des installations classées car elle est notamment susceptible d'engendrer des nuisances telles que les envols de poussières lors du stockage d'éléments fins.

Dans le cas présent, il n'y aura que peu d'éléments fins ; en effet, les matériaux sont principalement destinés à confectionner des remblais et les couches de forme, voire le drainage pour la traversée de milieux humides et de zones inondables.

Les dispositions contenues dans le dossier de demande et le respect des préconisations du projet de prescriptions joint au présent rapport devraient permettre de limiter au maximum les nuisances dans ce domaine.

#### **V – CONCLUSIONS**

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, ainsi que les mesures techniques prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers.

Les prescriptions fixées dans le projet d'arrêté respectent les prescriptions de l'arrêté inter préfectoral n° 2010059-0013 du 28 février 2012 portant autorisation des installations de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (L.G.V-S.E.A) au titre de la loi sur l'eau (article L.214-1 à L.214-11 du code de l'environnement) et concernant le tronçon dénommé « Bassin versant de la CHARENTE » ;

L'inspection propose aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis **favorable** à la demande d'autorisation d'exploiter une station de transit de produits minéraux à Rouillet-SaintEstèphe, présentée par la Société VINCI CONSTRUCTION TERRASEMENT.